

**ÉTRANGERS**

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

**Circulaire du 20 avril 2006 relative à la nouvelle mise à jour de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France – AGDREF – version 74-1**

NOR : INTD0600045C

Pièce jointe : 1 annexe.

*Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire à Mesdames et Messieurs les préfets de métropole, d'outre-mer, de collectivité territoriale de Mayotte ; Monsieur le préfet de police.*

A compter du 2 mai 2006, une nouvelle version de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France – AGDREF – sera mise en place dans les préfectures.

Ces diverses modifications sont détaillées dans l'annexe ci-jointe et répondent essentiellement à la nécessité de faire évoluer le menu « Naturalisation » pour tenir compte de la nouvelle application PRENAT, en intégrant de nouvelles règles de gestion concernant le retrait des documents de séjour, et en permettant aux préfectures d'outre-mer d'enregistrer correctement les demandes de changement d'adresse présentées par des ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par un autre département.

Vous pourrez également consulter la présente circulaire sur le site intranet de la DLPAJ à partir de la semaine prochaine.

Vous voudrez bien me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que pourrait soulever l'application de la présente circulaire.

Pour le ministre d'État et par délégation :  
*Le chef de service chargé de la sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière,*  
J.-P. GUARDIOLA

**NOUVELLE MISE À JOUR DE L'APPLICATION DE GESTION DES DOSSIERS DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS EN FRANCE AGDREF – VERSION 74-1.**

Le 2 mai 2006, une nouvelle version de l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France – AGDREF – sera mise en place dans les préfectures. Cette version comporte les modifications suivantes :

**1. Modification dans la gestion des retraits de documents de séjour**

Dorénavant, il sera possible d'enregistrer le retrait d'un document de séjour, provisoire ou non, délivré dans le cadre d'une demande de titre de séjour ou d'une demande d'asile.

*Enregistrement du retrait d'un document de séjour*

Règles de gestion dans le menu « Gestion des titres »

La nouvelle table des différents motifs de retrait d'un titre de séjour est la suivante :

**Table n° 1**

POSTE	LIBELLE
ABS	ABSENCE DU TERRITOIRE PLUS DE TROIS ANS
AID	AIDE AU RETOUR
CBS	CESSATION DES CONDITIONS OBTENTION TITRE
CT4	RETRAIT D'UNE CST 4 ANS
DEC	DECES
DEP	DEPART VOLONTAIRE
DET	DESTRUCTION DU TITRE
DFC	DEMANDE DE FONDS SOUS CONTRAINTE
EDM	EXPLOITATION DE LA MENDICITE
ELO	MESURE D'ELOIGNEMENT
FRA	FRAUDE-RECOURS ABUSIF-ECHEC ELOIGNEMNT
MEN	MENACE A L'ORDRE PUBLIC
NAT	NATURALISATION
POL	POLYGAMIE
PXR	PROXENETISME ET RACCOLAGE
RFA	NON RESPECT PROCEDURE REGROUP. FAMILIAL
RSR	RETRAIT DU STATUT DE REFUGIE
RVC	RUPTURE DE LA VIE COMMUNE
TEH	TRAITE DES ETRES HUMAINS
TSA	TRAVAIL SANS AUTORISATION PREALABLE
UID	USURPATION D'IDENTITE
VTC	VOL DS TRANSPORTS COLLECTIFS DE VOYAGEUR

Ces motifs peuvent être utilisés pour justifier le retrait d'un document de séjour délivré dans le cadre d'une demande de titre de séjour (APS, RCS, CST, CR, CRA, CEE, EEE, RET) mais aussi les documents de séjour provisoires (RCS) délivrés aux étrangers pour lesquels l'OFPPA ou la CRR a répondu favorablement à leur demande d'asile.

Le motif REF a été supprimé.

Certains motifs (« AID », « ELO », « DEC ») ne peuvent être utilisés que si la « mesure » correspondante a été préalablement enregistrée dans l'application AGDREF. (ex. : « ELO » si une mesure d'éloignement est enregistrée dans la base informatique).

Quand le retrait d'un document de séjour a été enregistré dans AGDREF, cela a une incidence sur la demande de titre de séjour en cours :

- la demande de titre de séjour en cours ne peut pas être continuée. Une nouvelle demande de titre de séjour peut, éventuellement, être enregistrée le même jour ou postérieurement à la date d'enregistrement du retrait ;
- le type de la nouvelle demande enregistrée dépendra du motif de retrait utilisé et ne pourra pas être une demande de duplicata ou de modification. Quand le motif de retrait enregistré sera « ABS », « AID » ou « DEP », la nouvelle demande enregistrée ne pourra être qu'une première demande de titre.

Le retrait d'un document de séjour provisoire (RCS, APS) n'aura pas d'incidence sur l'enregistrement de la remise du titre de séjour délivré afin d'éviter de bloquer les demandes de transfert de ces dossiers vers un autre département.

On peut retirer uniquement le dernier document de séjour délivré, qu'il soit provisoire ou non.

**Règles de gestion dans le menu « Asile »**

Tant qu'une décision positive de l'OFPPA ou de la CRR n'a pas été prise, il ne sera possible d'enregistrer le retrait d'un document de séjour provisoire (APS, RCS) délivré dans le cadre de cette demande d'asile qu'en utilisant l'un des motifs prévus pour justifier la décision du refus de délivrer une APS à un demandeur d'asile, à savoir :

**Table n° 2**

POSTE	LIBELLE
BDS	BENEFICIE D'UN DROIT AU SEJOUR
CAE	PROCEDURE DUBLIN EN COURS
ERE	ASILE RELIEV. COMPETENCE AUTRE ETAT MEMBRE
FRE	FRAUDE-RECOURS ABUSIF-ECHEC ELOIGNEMENT
MGO	MENACE GRAVE A L'ORDRE PUBLIC
ICS	LISTE DES PAYS ICS OU PAYS D'ORIGINE

Une fois qu'aura été enregistrée la décision favorable de l'OFPPA ou de la CRR, les documents provisoires de séjour délivrés au titre de l'asile (RCS) ne pourront être retirés qu'en s'appuyant sur un des motifs de retrait valable pour la rubrique « demande de titre de séjour » (cf. table n° 1).

L'enregistrement du retrait d'un document de séjour délivré dans le cadre d'une demande d'asile n'a pas d'incidence sur la poursuite de l'instruction de la demande d'asile dans AGDREF et n'empêche pas la délivrance ultérieure d'autres documents de séjour provisoires.

#### Modification de l'écran « retrait d'un document »

Il est permis autant d'enregistrer le retrait d'un seul document par demande de titre de séjour que d'enregistrer le retrait successif de plusieurs documents de séjour provisoires délivrés dans le cadre d'une demande d'asile.

Aussi, l'écran relatif au retrait d'un document évolue de la façon suivante afin de permettre la visualisation du précédent retrait d'un document édité dans le menu « asile » :

```

GAN-02      ***      RETRAIT D'UN DOCUMENT      ***
NO ETRANGER :                               DETENTEUR :
NO DOSSIER  :                               GESTIONNAIRE :
NOM ..... :
EPOUSE ..... :
PRENOM ..... :                               SEXE :
NE (E) ..... : LE A                          PAYS NAISS. :
ADRESSE ..... :

DOCUMENT DEJA RETIRE: VALABLE DU           CHEZ
MOTIF DE RETRAIT   :                       DATE DE RETRAIT :

DOCUMENT: VALABLE DU           AU REMIS LE
DETERIORATION DU TITRE : DATE DE CONSERVATION PAR LA POLICE :
VERIFICATIONS : DATE DE CONVOCATION : RESULTAT :
MOTIF DE RETRAIT : DATE DE RETRAIT :
DECISION JUDICIAIRE (O/N) : DATE DE NOTIFICATION :
DATE DE DEPART DE FRANCE :
OBSERVATIONS :

CHOIX : (ABANDON: A, FIN: F, AIDE: H)

```

La possibilité de faire un retrait dans le processus « demande de visa » a été supprimée.

La possibilité de saisir directement une date de restitution d'un titre de séjour dans les fonctionnalités décès, aide au retour, naturalisation et éloignement est également supprimée mais un lien vers la fonctionnalité « retrait d'un document » a été rajouté pour la remplacer.

#### Consultation des documents retirés.

La consultation du dernier document retiré pourra se faire directement depuis les menus « Gestion des titres » et « Asile » selon le schéma défini ci-après :

- dans le menu « Gestion des titres » : écran accessible par le choix 9 (consultation de la demande) puis le choix « R » (retrait) ;
- dans le menu « Asile » : écran accessible par le choix 3 (consultation de la demande) puis le choix « S » et enfin le choix « R » (retrait).

### 2. Evolution du menu « Naturalisation » pour prendre en compte l'application PRENAT

La nouvelle application PRENAT traite les demandes de naturalisation par décret et est accessible par l'ensemble des acteurs intervenant dans ce type de demande (préfectures ; ministère des affaires étrangères ; ministère des affaires sociales)

Les mises à jour effectuées dans l'application PRENAT sont répercutées dans l'application AGDREF tous les soirs.

La généralisation de l'application PRENAT au niveau des sites préfectoraux se fait progressivement.

À ce jour, les sites connectés à PRENAT sont :

- 44 – Loire-Atlantique ;
- 75 – Paris ;
- 77 – Seine-et-Marne ;
- 91 – Essonne ;
- 35 – Ille-et-Vilaine ;
- 94 – Val-de-Marne ;
- 89 – Yonne.

#### Conséquences :

L'enregistrement dans AGDREF d'une nouvelle demande de naturalisation par décret sera désormais interdit pour les sites préfectoraux ayant une connexion à PRENAT.

Le suivi d'une demande de naturalisation par décret sera possible pour les sites préfectoraux connectés à PRENAT tant que le dossier n'a pas été pris en charge par l'application PRENAT.

Un site préfectoral non connecté à PRENAT peut faire le suivi d'une demande de naturalisation d'un dossier pris en charge par PRENAT (ce qui est le cas si un dossier est transféré d'un site connecté à PRENAT vers un site non connecté à PRENAT) mais ne pourra pas modifier la donnée « date de la demande ».

L'écran de consultation des demandes de naturalisation par décret (écran GA2-19) a été modifié pour faire apparaître :

1. Au niveau de la zone « département de dépôt » : le code sous-préfecture.

2. Les libellés suivants en fonction de la prise en charge du dossier :

- si le dossier est pris en charge par PRENAT, le libellé suivant apparaîtra : « CONSULTATION DONNEES PRENAT DU (date de la dernière mise à jour PRENAT) » ;
- si le dossier est géré par des utilisateurs AGDREF, le libellé suivant apparaîtra : « CONSULTATION DONNEES AGDREF » ;
- si le dossier a été pris en charge à un moment par PRENAT et est géré, en dernier, par un site non connecté à PRENAT, le libellé suivant apparaîtra : « CONSULTATION DONNEES PRENAT DU (date ...) – AGDREF ».

3. Le numéro de dossier préfecture est passé de 10 à 15 caractères.

```

GA2-19  ** DEMANDE DE NATURALISATION / REINTEGRATION - DECRET ** 16/03/06
CONSULTATION DONNEES PRENAT DU 23/02/2006 -AGDREF DETENTEUR :
NO ETRANGER : 7703000248                                GESTIONNAIRE :
NOM ..... : CREDIB
PRENOM ..... : BASR                                     SEXE : M
DEMANDE NO ..... : 01                                NO DOSSIER NATURALIS. : 200000000000003
NATURE DE LA DEMANDE ..... : N                       REFERENCE REGLEMENTAIRE ..... : 2115
DATE DEPOT DE LA DEMANDE : 05 05 2004                 DEPARTEMENT DE DEPOT ..... : 770 2
NOMBRE D'ENFANTS ..... : 002
AVIS DU PREFET ..... : E
DATE TRANSMISSION MINISTERE : 06 06 2004
DATE DERNIERE ENQUETE COMPL. :                       DATE DERNIERE TRANSM. :
NO DOSSIER MINISTERE ..... : 2004X 000272           DECISION : D DATE : 10 10 2004
AJOURNEMENT ..... : DUREE .....
DATE DU DECRET ..... : NO DU DECRET .....
DATE DE PARUTION AU J.O. : DATE DE NOTIFICATION .....
DATE RESTIT.TITRE OU DCEM: DATE INFO. BUREAU MILITAIRE:
DATE RENVOI AU MINISTERE : DATE DE RETRAIT DU DECRET ..
CONTESTATION .....

OBSERVATIONS :

```

### 3. Modification du libellé des cartes de séjour temporaires délivrées pour les catégories socio-professionnelles « D », « C » ou « I »

En application de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles, la mention « VOIR CARTE D'IDENTITE SPECIALE » n'apparaîtra plus désormais sur les cartes de séjour temporaires enregistrées pour les catégories socio-professionnelles « D », « C » ou « I » mais seulement la profession concernée :

- commerçant ;
- artisan ;
- industriel.

### 4. Changement d'adresse dans les départements d'outre-mer

1. Le changement d'adresse doit être possible après un transfert dans les cas suivants :

- transfert DOM (1) (sauf CD 976 (2)) -> métropole ;
- transfert métropole → DOM (sauf CD 976) ;
- transfert DOM 1 → DOM 2.

2. La possibilité de changer l'adresse et d'éditer l'étiquette de changement d'adresse doit être possible lors des transferts successifs (pour les cas énoncés au point 1).

3. Pour les autres types de transfert listés ci-après, il est toujours nécessaire de fabriquer un nouveau titre de séjour (choix : « modification de titre ») :

- transfert département métropole 1 vers métropole 2 ;
- transfert TOM 1 → TOM 2 ;
- transfert TOM → métropole et vice versa ;
- transfert TOM → CD 976 et vice versa ;
- transfert CD 976 → métropole et vice versa ;
- transfert CD 976 → DOM et vice versa ;
- transfert TOM → DOM et vice versa.

(1) DOM = Ce terme désigne ici les quatre départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

(2) CD 976 = collectivité départementale de Mayotte.

<b>FINANCES LOCALES</b>
-------------------------

## CONCOURS DE L'ÉTAT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

**Circulaire du 6 avril 2006 relative à la dotation  
de développement rural (DDR) pour 2006**

NOR : MCTB0600043C

*Référence* : ma circulaire MCTB0600028C du 16 mars 2006.

*Pièces jointes* : bilan d'utilisation des crédits 2004 et une fiche.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (Métropole et départements d'outre-mer). Secrétariat général.*

La présente circulaire a pour objet de vous notifier le montant de l'enveloppe de dotation de développement rural (DDR) pour l'exercice 2006.

Par circulaire en date du 16 mars 2006, je vous communiquais la liste des communes et EPCI de votre département éligibles en 2006 à la DDR dont le montant, ouvert en loi de finances initiale, s'élève en autorisations d'engagement (AE) à 124,370 M €. Ce montant correspond à la revalorisation de la dotation 2005 de 4 %, conformément à l'évolution estimée du taux de croissance de la formation brute de capital fixe des administrations publiques pour 2006.

Vous trouverez, ci-joint, le montant des autorisations d'engagement attribuées à votre département pour 2006, réparti entre la première et la seconde parts, dont la délégation vous parviendra prochainement.

En ce qui concerne les variations éventuelles de l'enveloppe de crédits que vous pourriez constater, il est rappelé que ce montant est déterminé en fonction de critères fixés par la loi et peut, de ce fait, évoluer de façon non linéaire.

La DDR, qui était imputée sur le chapitre 67-52 article 50 du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, est désormais intégrée, conformément à la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, dans l'action n° 1 « Soutien aux projets des communes et groupements de communes » du programme « Concours financiers aux communes et groupements de communes » de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Dans le cadre de la mise en œuvre de la fongibilité des crédits, pour l'exercice 2006, entre la DDR et la dotation globale d'équipement des communes (DGE), les enveloppes départementales de ces deux dotations vous sont déléguées sous la forme d'une notification d'autorisations de programmes affectées (NAPA) regroupant les autorisations d'engagement de la DDR et les autorisations d'engagement de la DGE des communes.

Une délégation d'autorisations d'engagement DGE des communes DDR initiale a été réalisée en mars dernier. Son montant correspondait à l'enveloppe relative à la DGE des communes telle que calculée en application de l'article L. 2334-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT), mais il peut être utilisé aussi bien pour la DGE des communes que pour la DDR selon votre choix.

Vous allez recevoir une délégation d'AE complémentaire. Son montant correspond à l'enveloppe relative à la DDR telle que calculée en application de l'article L. 2334-40 du CGCT, mais ces crédits pourront là aussi être affectés à l'une ou l'autre des deux dotations.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des AE initialement prévues au titre de la DDR pour abonder les AE au titre de la DGE des communes et inversement.

Il vous sera envoyé un tableau à renseigner concernant vos mouvements d'AE dans le cadre de la fongibilité des crédits ainsi que les montants effectivement engagés.

Les AE qui n'auront pas été engagées au 31 décembre de l'année de leur exercice de rattachement seront annulées.

S'agissant des crédits de paiement (CP), une provision vous a été déléguée en février. Elle a été calculée sur la base de 50 % de vos mandats 2005, au titre de la DGE des communes et de la DDR.

Une seconde provision, correspondant à 40 % de vos mandats 2005 au titre de la DGE des communes et de la DDR, a été réalisée fin mars.

Vous bénéficiez donc d'ores et déjà de crédits de paiement pour un montant correspondant à 90 % de votre consommation en 2005.

Il vous est ainsi possible d'utiliser des CP initialement prévus au titre de la DGE des communes pour abonder les CP au titre de la DDR et inversement.

Une troisième provision de CP, correspondant à 10 % de vos mandats 2005 au titre de la DGE des communes et de la DDR, vous sera déléguée au troisième trimestre.

Enfin, au début du dernier trimestre, une délégation de CP sera effectuée en tenant compte du taux de consommation des crédits au cours de l'année précédente.

J'attire votre attention sur la rigueur avec laquelle il convient de suivre la consommation des CP. Aucun crédit sans emploi ne doit être rendu en fin d'année.

Si des crédits de paiement vous semblent susceptibles de rester disponibles en fin d'année, il conviendra, après mise en œuvre de la fongibilité, de les restituer à l'administration centrale avant le 31 octobre 2006 au plus tard afin qu'ils puissent être redéployés au bénéfice d'autres départements. Je vous rappelle que, conformément à la procédure qui vous a été précisée par la circulaire DEPAFI/SDAF/BCCOF du 28 décembre 2004, les crédits sans emploi devront être préalablement saisis dans le système comptable local NDL et qu'il conviendra de me transmettre le bordereau informatique NDL portant le numéro de la reprise.

La date limite pour me transmettre vos demandes de CP complémentaires est fixée au 31 octobre 2006.

Les règles générales de fongibilité des crédits au sein du programme « concours financiers aux communes et groupements de communes » sont précisées dans la charte de gestion de ce programme.

En dernier lieu, afin d'éviter la clôture automatique des opérations non mouvementées depuis quatre exercices budgétaires et de limiter le montant des annulations d'autorisations d'engagement, je tiens à vous rappeler, comme les années précédentes, qu'il est indispensable de solder et de déclarer terminées toutes les opérations d'investissement en état de l'être.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, M. Laurent Barraud, tél. : 01-40-07-22-59, fax : 01-40-07-68-30, laurent.barraud@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
D. SCHMITT

## ANNEXE

BILAN D'UTILISATION DES CRÉDITS 2004  
DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT RURAL

La DDR, qui était jusqu'en 2003 gérée sur un compte de tiers de l'État alimenté par un prélèvement sur recettes, a été basculée par la loi de finances pour 2004 en crédits budgétaires. Elle était imputée sur le chapitre 67-52 article 50 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Les reliquats du compte de tiers n° 466-7212 sont utilisés en 2004 pour financer une partie des projets subventionnés.

113,449 M € de crédits budgétaires ont été répartis en 2004 au titre de la DDR dans les départements de métropole.

Vous trouverez ci-dessous le bilan de la gestion 2004 au regard de différents indicateurs.

On rappellera que, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi organique relative au lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001, la gestion de la DDR fait l'objet de deux indicateurs relatifs à l'évolution des investissements soutenus et au taux de subvention (cf. ci-dessous, indicateurs de performance n° 1 et n° 2).

*Taux de demandeurs*

	2002	2003	2003 2002	2004	2004 2003
Nb de groupements éligibles	1974	2145	+ 8,66%	2234	4,15 %
Nb de groupements ayant déposé un projet	831	971	+ 16,8%	1004	+ 3,40 %
Taux de demandeurs	42,09 %	45,27 %		44,94 %	

*Taux de subventionnement*

Le tableau ci-dessous concerne les projets subventionnés à partir de crédits budgétaires et de reliquats du compte de tiers.

	2002	2003	2003 2002	2004	2004 2003
Nombre total de projets déposés	1411	1469	+ 4,11%	1516	+ 3,19%
Nombre de projets retenus	1152	1189	+ 3,21%	1134	- 4,62%
Taux de subventionnement	81,64%	80,93%		74,80%	

**Type de projets subventionnés**

	DÉVELOPPEMENT économique	ENVIRONNEMENT	SOCIAL	TOURISME	CULTURE	AUTRES projets	TOTAL
Nombre	714	98	115	123	27	57	1134
Part du total des projets en 2004	62,96 %	8,64 %	10,14 %	10,85 %	2,38 %	5,03 %	100 %

Pourcentage en 2003	61,74 %	10,93 %	10,17 %	10,6 %	2,44 %	4,12 %
Pourcentage en 2002	59,90 %	10,42 %	10,42 %	11,71 %	2,52 %	5,03 %

MISSION « RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES »

Programme 119 : concours financiers aux communes et groupements de communes.

Action n°1 : soutien aux projets des communes et groupements de communes.

Sous-action n°2 : dotation de développement rural.

*Indicateur de performance LOLF n° 1*

Evolution du volume des investissements des collectivités locales réalisés grâce aux subventions DDR comparée à l'évolution de la FBCF.

	2003	2004	2005 (prévision)	2006 (cible)
Taux d'évolution des investissements réalisés grâce à la DDR (a)	+ 29,88 %	+9,24 %	+ 3 %	+ 4,2 %
Taux d'évolution de la FBCF (b)	+ 2,6 %	+3,7 %	+ 3 %	+ 4 %
Différentiel (a-b)	+ 27,28	+5,54	0	+ 0,2

*Taux moyen de subvention*

Le tableau ci-dessous concerne les projets subventionnés à partir de crédits budgétaires et de reliquats du compte de tiers.

	2002	2003	2003 2002	2004	2004 2003
Montant moyen des projets retenus en €	417 297,13	535 011,43	+28,20 %	614 480,84	+14,85 %
Montant moyen de la subvention en €	108 981,21	124 705,84	+14,42 %	117 054,51	-6,13 %
Taux moyen de subvention	26,12 %	23,30 %		19,05%	

*Crédits budgétaires uniquement*

	2004
Montant moyen des projets retenus en €	468 168,37
Montant moyen de la subvention en €	91 296,57
Taux moyen de subvention	19,50 %

*Indicateur de performance LOLF n° 2*

Pourcentage de projets bénéficiant d'un taux de subvention compris entre 25 % et 35 %

	2004	2006 (prévision)	2007 (cible)
Pourcentage de projets dont le taux de subvention au titre de la DDR se situe entre 25% et 35%	32,80 %	40 %	65 %

NOTIFICATION DE L'ENVELOPPE  
DÉPARTEMENTALE POUR 2006

Département : (nom du département).

Montant : (total DDR 2006).

Dont :

1<sup>re</sup> part : (M 1<sup>re</sup> part DDR).

2<sup>e</sup> part : (M 2<sup>e</sup> part DDR).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES  
ET DE L'INDUSTRIE

Direction du budget

Bureau 5BILFOM

**Circulaire du 7 avril 2006 relative au dispositif d'aides  
budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées**

NOR : MCTB0600044C

Références : circulaires interministérielles NOR INTB0000053C du 20 mars 2000, NOR INTB0000113C du 16 mai 2000, NOR INTB0000172C du 27 juillet 2000, NOR INTB0100142C du 27 avril 2001, du 3 mai 2002, NOR LBLB0310024C du 20 mars 2003, NOR LBLB0410013C du 20 février 2004 et circulaire NOR LBLB0510022C du 8 mars 2005.

Pièces jointes : 2.

*Le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, le ministre délégué aux collectivités locales à Messieurs les préfets de département (liste jointe) ; Messieurs les trésoriers-payeurs généraux des départements (liste jointe).*

La présente circulaire a pour objet de notifier l'enveloppe de crédits allouée à votre département en 2006 au titre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées et de préciser les modalités d'attribution en 2006 des subventions accordées dans le cadre de ce dispositif.

Le dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées, instauré en 2000 et reconduit depuis lors, est maintenu en 2006. Comme en 2005, il vous est recommandé de moduler les aides, en les concentrant sur les collectivités les plus touchées par les tempêtes de décembre 1999.

Vous trouverez en annexe à la présente circulaire le montant de l'enveloppe de crédits attribuée à votre département pour l'année 2006 au titre de ce dispositif. Une seconde enveloppe pourra, le cas échéant, vous être notifiée ultérieurement en fonction des besoins qui auront été identifiés dans les différents départements concernés.

Compte tenu de la mise en place effective, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, les subventions seront imputées sur la mission ministérielle « Relations avec les collectivités territoriales », programme 122 « Concours spécifiques et administration », sous-action 122-01-02 « Aides aux communes forestières », titre/catégorie 63. Les crédits vous seront délégués pour des montants égaux en autorisation d'engagement et en crédits de paiement. J'appelle particulièrement votre attention sur le fait que toute fongibilité de crédit à l'intérieur de ce programme devra préalablement recevoir l'aval du directeur général des collectivités locales, responsable du programme.

Toutefois, comme l'indiquait la circulaire interministérielle du 27 juillet 2000, ces subventions diffèrent des subventions exceptionnelles d'équilibre habituellement inscrites sur ce chapitre et régies par les dispositions de l'article L. 2335-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisées par la circulaire du 19 avril 1983 relative au contrôle budgétaire. En effet, contrairement à ces dernières, les subventions attribuées dans le cadre du dispositif d'aides budgétaires aux collectivités locales forestières sinistrées :

- sont attribuées par le préfet, après avis de la commission départementale instituée en 2000 à cette fin, dans le respect des principes ci-après rappelés et dans la limite de l'enveloppe de crédits attribuée au département ;
- ne nécessitent pas un examen préalable par la chambre régionale des comptes (CRC) des budgets des collectivités concernées.

Comme les années précédentes, les subventions seront réservées aux collectivités connaissant de fortes chutes de leurs recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides

publiques (1), par rapport à la situation d'avant les tempêtes de décembre 1999 et dont la part des recettes de vente de bois dans le total des recettes de fonctionnement représentait au minimum 10 % en moyenne sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Afin de concentrer les aides sur les communes les plus touchées, il vous est recommandé, comme en 2005, d'accorder une priorité aux communes ayant connu un volume de chablis important à la suite des tempêtes. Pour 2006, les subventions seront ainsi versées en priorité aux collectivités dont le volume de chablis représente au moins 5 années de production, cette production étant égale à la moyenne des productions annuelles des trois années précédant les intempéries.

Deux cas de figure sont ainsi susceptibles de se présenter :

1. Si la collectivité adopte son budget primitif 2006 en déséquilibre.

Dès lors que la collectivité respecte le seuil de 10 % des recettes de fonctionnement précédemment défini, et que l'origine du déficit du budget primitif 2005 réside dans la chute des recettes forestières de la collectivité, vous pourrez, préalablement à la mise en œuvre de la procédure de saisine de la CRC prévue à l'article L. 1612-5 du CGCT, saisir la commission départementale afin d'examiner l'opportunité de l'attribution d'une subvention permettant le cas échéant de contribuer à résorber le déséquilibre du budget de la collectivité.

Le montant de la subvention ainsi calculée ne devra cependant en aucun cas excéder la différence entre les recettes forestières attendues en 2006, telles que la commission départementale les aura évaluées, et le niveau moyen des recettes forestières de la collectivité sur les trois dernières années précédant les intempéries. Le calcul de la subvention devra par ailleurs respecter les mêmes principes que ceux évoqués ci-dessus. Votre attention est appelée en particulier sur le fait que la subvention n'a pas vocation à couvrir l'intégralité des pertes de recettes forestières de la collectivité.

2. Si la collectivité adopte un budget primitif 2006 en équilibre au prix d'inscriptions budgétaires remettant en cause la sincérité ou le réalisme du budget, telles qu'en particulier la surestimation manifeste des recettes forestières attendues en 2006.

Afin de prévenir l'apparition de déficits importants en gestion, il appartiendra à la commission départementale d'évaluer de manière pragmatique le niveau des recettes forestières, nettes des frais d'exploitation non financés par des aides publiques, que la collectivité peut raisonnablement attendre en 2006 et, sur cette base, le montant de la différence entre ce niveau probable des recettes forestières en 2006 et le niveau moyen des recettes forestières sur les trois dernières années précédant les intempéries.

Le montant de cette différence pourra servir de base de calcul pour l'attribution de la subvention.

Vous vous attacherez cependant à examiner de façon concrète et précise si la difficulté de la situation de la collectivité résulte effectivement de l'impact des tempêtes de décembre 1999 sur son profil de ressources et non de choix propres à la collectivité, notamment en termes d'accroissement de ses charges. À ce titre, s'il est naturellement légitime de subventionner une commune dont les recettes forestières attendues en 2006 sont très inférieures à ce qu'elle percevait en moyenne, sur les trois dernières années précédant les intempéries, de l'exploitation des forêts, il est en revanche exclu de subventionner une commune dont les difficultés budgétaires proviennent de décisions d'investissement prises récemment et sans véritable nécessité.

Vous tiendrez par ailleurs le plus grand compte des efforts réalisés par la collectivité pour retrouver un équilibre budgétaire, qu'il s'agisse de mesures d'économies ou de mesures d'accroissement du niveau de ses recettes. Pour les collectivités dont les recettes forestières permettaient jusqu'à présent de maintenir le taux des impôts locaux à un niveau très faible, il conviendra de rechercher une plus grande mobilisation de leur potentiel fiscal. S'agissant des ressources non fiscales, les efforts de diversification des collectivités forestières seront encouragés. Enfin, l'établissement d'un plan pluriannuel de redressement, intervenant à l'appui de la demande de subvention, sera également encouragé.

Les collectivités ne rentrant pas dans l'un ou l'autre des deux cas présentés ci-dessus ne pourront pas bénéficier de subvention.

Dans tous les cas, les subventions que vous attribuerez devront être analysées comme une contribution à l'équilibre budgétaire des collectivités et non comme une indemnisation de leurs pertes de recettes forestières. Dans cette optique, les subventions n'ont pas vocation à couvrir l'intégralité des pertes enregistrées. En outre, vous tiendrez compte, dans le calcul de la subvention, des recettes exceptionnelles éventuellement enregistrées par la collectivité du fait d'un volume de vente de bois plus important que d'habitude, ainsi que de la possibilité qui avait été offerte dès 2000 aux collectivités de placer ces recettes exceptionnelles en bons du Trésor, par dérogation à la règle du dépôt des fonds libres des collectivités au Trésor.

(1) En particulier celles versées par l'État au titre du reboisement.